

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION DES FINANCES

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Julien Cuérel et consorts au nom du groupe UDC - Suppression de l'impôt sur les successions et les donations entre époux et en ligne directe descendante

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée des député·es Anne Baehler Bech, Amélie Cherbuin, Pierre Dessemontet, Julien Eggenberger, Maurice Mischler et Hadrien Buclin, rapporteur de minorité.

2. POSITION DE LA MINORITÉ

Les commissaires de la minorité rejettent la proposition du député Cuérel pour quatre raisons principales.

1) La proposition de supprimer l'impôt sur les successions et donations en ligne directe descendante coûterait 16 millions de francs par an au Canton, sur la base des comptes 2021. Les pertes affecteraient également les communes qui ont le choix, de manière autonome, de prélever cet impôt sous forme de centimes additionnels par rapport à ceux prélevés par l'État cantonal. Or, les commissaires de la minorité estiment que l'État et les communes doivent maintenir leurs revenus pour faire face aux nombreux défis qui se posent à la société vaudoise. Parmi ceux-ci, on peut en particulier citer l'urgente réduction des émissions de CO₂ et les mesures d'adaptation au dérèglement climatique, le développement du système éducatif afin de maintenir de bonnes conditions de formation en dépit de la croissance du nombre d'élèves, la montée en puissance du dispositif de maintien à domicile en lien avec le vieillissement de la population, le maintien de capacités excédentaires dans le système de santé pour faire face à un éventuel rebond de la pandémie de Covid-19, l'accueil des réfugié·es ukrainiens ou encore le soutien aux revenus des ménages rognés par l'inflation actuelle et la hausse annoncée des primes-maladie. Face à ces nombreux défis, qui nécessitent des moyens publics conséquents, la réduction des ressources de l'État est particulièrement malvenue. Cette réduction des ressources fiscales est d'autant plus malvenue qu'elles s'ajoutent à plusieurs baisses fiscales intervenues ces dernières années (réduction de l'impôt sur les retraités en capitaux de la prévoyance professionnelle, par exemple) ou programmées à court terme, notamment en raison de la prise en considération de la motion des partis de droite du Grand Conseil en faveur d'une baisse de 5 points du coefficient cantonal.

2) La proposition est particulièrement injuste dans la mesure où elle profiterait à une faible minorité de contribuables très fortunés. Rappelons en effet que les successions en ligne directe jusqu'à 250'000 francs sont déjà aujourd'hui exonérées. Or, selon le Rapport social vaudois, plus de 70% des ménages vaudois déclarent une fortune de moins de 200'000 francs¹. De fait, l'exonération jusqu'à 250'000 francs permet d'exempter d'impôt environ 80% des successions, selon les chiffres fournis par le Conseil d'État lors de la séance de commission, sur environ 8'000 décès annuels. De plus, il est possible, sur la base de l'article 16 de la Loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donation, d'anticiper une partie de la succession à travers des donations qui sont exonérées à hauteur de 50'000 francs par an et par enfant. La grande majorité des successions sont donc

¹ *Rapport social vaudois 2017*, édité par le Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud, p. 44.

déjà exonérées d'impôt. Seule une minorité de grandes successions profiteraient par conséquent de l'application de la motion du député Cuérel.

3) Les problèmes soulevés par le motionnaire à l'appui de sa proposition ne sont pas avérés. Ainsi, le motionnaire prétend que l'imposition sur les successions en ligne directe descendante pourrait menacer la pérennité d'une entreprise ou d'une maison de famille au moment de la succession. Or, le conseiller d'État a expliqué durant la séance de commission qu'en quelque vingt ans en fonction, aucun cas de ce genre ne lui avait été concrètement signalé. Rappelons également que dans le cadre du budget 2022, le Grand Conseil a accepté une réduction de l'évaluation de la fortune composée de titres d'entreprise non cotés. Cette réduction réduit la valeur fiscale des entreprises et, du même coup, l'imposition de ces dernières au moment de la succession. Quant aux biens immobiliers, leur valeur fiscale est sous-estimée par rapport à la valeur de marché, ce qui réduit également le montant de l'impôt sur les successions. De manière plus générale, rappelons que le taux le plus élevé de l'impôt sur les successions en ligne directe dans le canton de Vaud demeure modéré en comparaison européenne. Ainsi, le taux vaudois pour une succession en ligne directe est au maximum de 7% si on y ajoute la part communale, dans les communes où celle-ci est prélevée au maximum autorisé. En France, le taux maximum dans le même cas de figure est de 45%².

4) L'objectif de la motion est flou, car cette dernière propose de supprimer l'impôt cantonal sur les successions et donations entre époux alors que celui-ci n'est en réalité pas prélevé pour cette catégorie de contribuables. Doit-on comprendre que le motionnaire veut étendre cette disposition aux personnes liées par un partenariat enregistré ? Les travaux de commission n'ont pas permis de clarifier cet aspect.

3. CONCLUSION

La minorité de la commission recommande au Grand Conseil de ne pas transformer cette motion en postulat et de ne pas prendre en considération cette motion.

Si le Grand Conseil valide la transformation en postulat, la minorité de la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion transformée en postulat.

Lausanne, le 8 août 2022

*Le rapporteur :
(Signé) Hadrien Buclin*

² « Succession : ordres des héritiers et barème des droits de succession », 18 février 2020, en ligne sur : <https://www.notaires.fr/fr/donation-succession/succession/succession-ordres-des-heritiers-et-bareme-des-droits-de-succession> (consulté en juillet 2022).